

NOTE COMMUNE N° 1/2008

O B J E T : Commentaire des dispositions du décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 fixant les modalités de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

ANNEXE : Décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 fixant les modalités de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

RESUME

Modalités de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés

1- Le décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 **a étendu** le régime fiscal des intérêts relatifs aux bons du trésor assimilables (**BTA**) et aux bons du trésor à court terme (**BTC**) aux intérêts :

- des bons du trésor à zéro coupon (**BTZC**), et
- des **obligations** émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et **s'intégrant** parmi les opérations de la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (STICODEVAM).

Sur cette base, les intérêts relatifs aux **BTZC** et aux **obligations** émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et **s'intégrant** parmi les

opérations de la STICODEVAM :

- font l'objet de la retenue à la source sur la base des intérêts **courus ou échus** (*articles 1 et 2*)

- **ne sont pas soumis** à la retenue à la source lorsqu'ils sont payés aux **spécialistes en valeurs du trésor** et aux **établissements financiers** adhérents à la STICODEVAM. (*Article 4*)

2- Le même décret a prévu également que la retenue à la source effectuée sur les intérêts relatifs aux titres d'emprunt en question est :

- **déductible** de l'IR, de l'IS ou des acomptes provisionnels pour les personnes résidentes et pour les non résidents établis en Tunisie,

- **libératoire** de l'impôt pour les personnes non résidentes et non établies et pour les entités morales exonérées ou hors champ d'application de l'IS.

(*article 7*).

Le décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 a étendu les modalités de retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux Bons du Trésor Assimilables (BTA) et aux Bons du Trésor à court terme (BTC), aux Bons du Trésor à zéro coupon (BTZC) et aux obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

La présente note a pour objet de rappeler les caractéristiques des BTZC et des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne visées par le décret n°2007-1870 et de définir le régime fiscal des intérêts y relatifs.

I. CARACTERISTIQUES DES BONS DU TRESOR A ZERO COUPON ET DES OBLIGATIONS EMISES PAR LES SOCIETES AU MOYEN D'UN APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

1) Les Bons du Trésor à Zéro Coupon (BTZC)

Les BTZC sont des bons du trésor émis par voie d'adjudication mensuelle pour un nominal de 1000D et pour une durée supérieure ou égale à deux ans. Ils peuvent être négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis. Le principal est remboursé en une seule fois à l'échéance et aucun paiement n'est effectué au titre des intérêts qu'ils génèrent avant l'échéance.

2) Les obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne

Conformément au décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005 portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales, les obligations sont émises par les sociétés anonymes ayant un capital minimum libéré d'un million de dinars, deux années d'existence et ayant établi pour les deux derniers exercices des états financiers certifiés.

Par ailleurs, ces sociétés doivent, en cas de recours à l'appel public à l'épargne pour émettre des obligations, respecter les obligations relatives à l'information du public telles que prévues par les articles 2 et suivants de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du

marché financier, ainsi que le règlement du conseil du marché financier relatif à l'appel public à l'épargne.

II. REGIME FISCAL DES INTERETS RELATIFS AUX TITRES D'EMPRUNT VISES PAR LE DECRET N°2007-1870 DU 17 JUILLET 2007

1) Avant l'entrée en vigueur du décret n°2007-1870

1-1) Pour les BTC et les BTA

Les intérêts desdits bons sont soumis à la retenue à la source sur la base des intérêts **courus, à l'occasion d'une cession, ou échus** à opérer par les banques et les intermédiaires en bourse adhérents à la STICODEVAM.

Lesdits intérêts ne sont pas soumis à la retenue à la source lorsqu'ils sont servis aux banques et aux intermédiaires en bourse adhérents à la STICODEVAM.

1-2) Pour les autres titres d'emprunt négociables

Les intérêts des autres titres d'emprunt négociables y compris les bons du trésor à zéro coupon et les obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne font l'objet de la retenue à la source à l'échéance. En effet, et en cas de cession du titre avant l'échéance, les intérêts correspondant à la période de détention ne supportent aucune retenue à la source étant donnée qu'ils ne sont pas classés en tant qu'intérêts au sens de l'article 34 du code de l'IR et de l'IS.

Pour plus de précisions se référer à la NC n°33 de l'année 2000.

2) A partir de l'entrée en vigueur du décret n°2007-1870

Le décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 a étendu le régime fiscal en matière de retenue à la source due sur les intérêts des BTA et des BTC aux **intérêts des BTZC et des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne** s'intégrant parmi les opérations de la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (STICODEVAM).

2-1) Intérêts objet de la retenue à la source

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 susvisé **sont soumis à la retenue à la source**, les intérêts **courus ou échus** relatifs aux bons du trésor à zéro coupon et aux obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne s'intégrant parmi les opérations de la STICODEVAM. Ladite retenue est effectuée par les spécialistes en valeurs du trésor et les établissements financiers adhérents à la STICODEVAM et ce selon l'une des deux situations suivantes :

* **1^{ère} situation** : en cas de détention du titre jusqu'à l'échéance

Dans ce cas, la **retenue à la source est effectuée à l'échéance** sur les intérêts échus.

Exemple n°1 : Intérêts relatifs aux BTZC

Soit un BTZC dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Valeur nominale : 1000D
- Date de règlement de la 1^{ère} émission : 11 octobre 2007
- Maturité à l'émission : 10 ans
- Date de l'échéance : 11 octobre 2017

1) Souscription à un BTZC

Le 03 octobre 2007, un spécialiste en valeur du trésor (SVT) souscrit (valeur 11 octobre 2007) un BTZC .

Le SVT paye au Trésor le prix de souscription soit : 523,230 D

2) Négociation du BTZC

le SVT vend le BTZC à un client (OPCVM ou autre)

- Date de la transaction : 11 novembre 2007
- Durée restante jusqu'à l'échéance soit entre le 11 novembre 2007 et le 11 octobre 2017 est égale à 3622 jours soit 9,9233 années.
- Le prix de vente convenu est de 526,500 D

Si on suppose que le client garde le BTZC jusqu'à l'échéance soit le 11 octobre 2017 dans ce cas la situation sera la suivante :

- Date de remboursement : 11/10/2017
- prix de remboursement = 1000D
- prix d'achat initial = 526,500 D

montant des intérêts payés : $1000D - 526,500D = 473,500 D$

La retenue à la source est de : $473,500D \times 20\% = 94,700D$

Le SVT sert au client le prix de remboursement minoré de la retenue à la source soit : $1000D - 94,700D = 905,300D$

*** 2^{ème} situation :** en cas de cession du titre avant l'échéance

En cas de cession du titre avant l'échéance, **la retenue à la source** s'effectue sur les montants des **intérêts courus**. Le montant des intérêts objet de la retenue à la source est déterminé, dans ce cas, en fonction de la durée de détention du titre. En effet, la base de la retenue à la source est constituée par les intérêts courus de la date de la souscription ou de l'acquisition jusqu'à la date de la cession.

Etant précisé que, dans les deux situations, la retenue à la source a lieu au taux de 20% ou aux taux prévus par la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et le pays de résidence du bénéficiaire des intérêts s'ils sont plus favorables que le taux de 20%.

Exemple n°2 :

Si on reprend les données de l'exemple n°1 et on suppose que le client ait cédé le BTZC le 11 juin 2008 soit avant l'échéance dans ce cas la situation sera la suivante :

- Date de cession : 11 juin 2008
- Durée restante jusqu'à l'échéance soit entre le 11 juin 2008 et le 11 octobre 2017 est égale à 3410 jours soit 9,342 années.
- Le prix de vente convenu est de 546,500 D

La valeur du BTZC à cette date est de 546,500D ce qui constitue le prix versé par l'acquéreur au client.

Le différentiel entre le prix d'achat et le prix de vente étant des intérêts soit :
 $546,500D - 526,500D = 20 D$

La retenue à la source est due au taux de 20% soit $20D \times 20\% = 4D$

Exemple n°3 : Intérêts relatifs aux obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne

1) Le 1er juin 2007, le client A d'un intermédiaire en bourse « x » souscrit 1000 obligations à 100 dinars chacune, au taux d'intérêts de 6%, pour une durée de 5 ans, amortissable par cinquième.

Le 1er octobre 2007, le client A de l'intermédiaire « x » vend au client B du même intermédiaire les 1000 obligations au prix de 99,5% au pied de coupon (sans intérêts courus) :

- le dénouement de l'opération est le 4 octobre 2007 (date de l'opération de transaction + 3 jours de bourse)
- le prix au pied de coupon : $100D \times 99,5\% = 99,500D$
- le montant de la transaction au pied de coupon : $1000 \times 99,500D = 99.500D$
- les intérêts courus bruts : $1000 \times \frac{100D \times 6 \times 125j}{36\,500} = 2.054,795D$
(du 1er juin au 4 octobre = 125 jours)
- la retenue à la source effectuée par l'intermédiaire en bourse « x » :
 $2.054,795D \times 20\% = 410,959D$
- l'intermédiaire en bourse « x » paie au client A :
 $[1000 \times 100D \times 99,5\%] + [2.054,795D - 410,959D] = 101.143,836D$
- Le client B paie à l'intermédiaire en bourse :
 $99.500D + 2.054,795 = 101.554,795D$

Dans le cas où les obligations sont inscrites au bilan du client A la moins-value enregistrée soit $100.000D - 99.500D = 500D$ est déductible de ses résultats imposables de l'exercice de la cession.

2) Le 2 janvier 2008, le client B vend ses 1000 obligations en bourse au client C d'un deuxième intermédiaire en bourse « y », au prix de 100,5% au pied de coupon (sans intérêts) :

- Le prix au pied de coupon : $100D \times 100,5\% = 100,500D$
- Le montant de la transaction au pied de coupon :
 $1000 \times 100,500D = 100.500D$
- Les intérêts courus bruts : $1000 \times \frac{100D \times 6 \times 219j}{36\,500} = 3.600D$

(125 jours + octobre : 28j + novembre : 30 j + décembre : 31j + janvier : 5j → total = 219 jours)

- La R/S effectuée par le 1^{er} intermédiaire en bourse « x » :
 $(3.600D \times 20\%) - 410,959D = 309,041D$
 Ainsi la retenue à la source soit 309,041D est supportée par le client B au prorata temporis.
- Le 1^{er} intermédiaire en bourse « x » paie à son client B :
 $(1000 \times 100D \times 100,5\%) + (3.600D - 309,041D) = 103.790,959D$

Dans le cas où les obligations sont inscrites au bilan du client B la plus-value réalisée suite à la cession des obligations soit $100.500D - 99.500D = 1000D$ fait partie de ses résultats imposables de l'exercice de la cession.

2-2) Intérêts non concernés par la retenue à la source

Ne sont pas soumis à la retenue à la source, les intérêts servis aux spécialistes en valeur du trésor et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières.

Toutefois, les intérêts en question sont pris en compte pour la détermination du résultat global des spécialistes et des établissements en question de l'exercice de la réalisation des intérêts.

III. SORT DES RETENUES A LA SOURCE OPEREES

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS les spécialistes en valeurs du trésor et les établissements financiers adhérents à la STICODEVAM délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque opération de retenue un certificat de retenue à la source comportant :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire
- le montant brut qui lui est payé
- le montant de la retenue à la source
- le montant net qui lui est payé.

Ladite attestation permettra aux personnes, autres que les entités morales exonérées de l'impôt sur les sociétés, d'imputer la retenue à la source effectuée sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés ou le cas échéant sur les acomptes provisionnels dus ultérieurement ou de l'impôt dû dans l'Etat de la résidence au titre desdits intérêts pour les non résidents non établis.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna SELLAMI GHARBI

ANNEXE A LA NOTE COMMUNE N°1/2008

Décret n°2007-1870 du 17 juillet 2007 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment son article 52 tel que modifié et complété notamment par l'article 57 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi des finances pour l'année 2000,

Vu le décret n°2000-712 du 5 avril 2000, fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés

Vu le décret n° 2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales,

Vu le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète

Article premier : Les intérêts payés au titre des bons du trésor à court terme et au titre des bons du trésor assimilables et au titre des bons de trésor à zéro coupon prévus par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons de trésor ainsi que les intérêts payés au titre des obligations émises par les sociétés au moyen d'un appel public à l'épargne et s'intégrant parmi les opérations de la

société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières prévues par le décret n°2005-3018 du 21 novembre 2005, portant application des dispositions de l'article 329 du code des sociétés commerciales, sont soumis à la retenue à la source prévue par l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, selon les modalités décrites par les articles suivants.

Article 2 : Les spécialistes en valeurs de trésor en ce qui concerne les bons de trésor ainsi que les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières, en ce qui concerne les obligations, effectuent la retenue à la source lors du paiement des intérêts courus ou échus au titre des bons du trésor assimilables et des bons de trésor à zéro coupon et des obligations prévues par l'article premier ci-haut.

Article 3: Les intérêts relatifs aux bons du trésor à court terme et payés à la souscription ne sont pas soumis à la retenue à la source.

La retenue à la source est opérée par les spécialistes en valeurs de trésor lors de la vente ou du remboursement des bons de trésor à court terme.

La retenue à la source s'effectue sur les intérêts courus et correspondant à la période de détention desdits bons.

Article 4 : Les intérêts servis aux spécialistes en valeur de trésor prévues par le décret n°2006-1208 du 24 avril 2006 et les intérêts servis aux établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Les retenues à la source effectuées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont reversées à la recette des finances concernée dans les délais fixés au paragraphe IV de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 6 : Les spécialistes en valeurs de trésor et les établissements financiers adhérents à la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières délivrent aux bénéficiaires des intérêts à l'occasion de chaque paiement, le certificat de retenue prévu par

l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 7 : A l'exception du cas des retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les retenues à la source effectuées conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont déductibles des acomptes provisionnels ou de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 51 et le paragraphe I de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8 : Est abrogé, le décret n°2000-712 du 5 avril 2000 fixant les modalités de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers relatifs aux titres d'emprunt négociables et les modalités de son imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur les sociétés.

Article 9 : Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2007

Zine El Abidine Ben Ali